

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Sylvie Podio - Ouvrir la porte à un désendettement concret des particuliers surendettés

Rappel de l'interpellation

Le 2 septembre 2014, Madame la Députée Sylvie Podio a déposé l'interpellation suivante, développée en séance du Grand Conseil du 16 septembre 2014 et renvoyée au Conseil d'Etat.

Conscient des difficultés sociales et économiques qu'engendre le surendettement, le canton de Vaud a lancé un important programme de prévention en 2007. Ces mesures de prévention sont aussi accompagnées d'un volet curatif effectué par divers organismes visant l'assainissement financier des particuliers déjà en situation de surendettement. Le chemin et les démarches qui permettent de voir le bout du tunnel sont longs, complexes et souvent décourageants pour celles et ceux qui ont contracté plus de dettes que ce que leur capacité financière leur permet de rembourser dans un délai raisonnable. La manière dont est calculé le minimum vital dans le canton de Vaud est un écueil supplémentaire dans le processus de désendettement des personnes concernées.

En effet, le calcul du minimum vital en matière de poursuite s'effectue sur la base de l'article 93 de la loi sur la poursuite pour dettes et faillite (LP) qui laisse à ce sujet une marge de manœuvre au préposé pour déterminer ce qui est indispensable ou ne l'est pas. En la matière, la pratique dans le canton de Vaud consiste à appliquer directement les directives — non contraignantes — de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse. Conformément à ces recommandations, les impôts courants ne sont pas pris en compte pour le calcul du minimum vital. Cette pratique a pour conséquence que les débiteurs dont les revenus sont saisis ne peuvent plus régulièrement payer leurs impôts, qu'ils s'endettent à nouveau et qu'ils subissent inmanquablement de nouvelles saisies provoquant ainsi un cercle vicieux.

Une initiative parlementaire fédérale Mauro Poggia de 2012 visant à inclure dans le minimum vital de la LP les montants des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux de l'année en cours n'a pas été acceptée par la majorité du Conseil national. La majorité de la Commission des affaires juridiques du Conseil national a estimé que les cantons bénéficiaient d'une liberté pour déterminer si les impôts courants sont ou non pris en considération lors du calcul du minimum vital de l'art. 93 LP et qu'il s'agit dès lors de maintenir cette compétence au niveau cantonal. Cette argumentation se base sur le fait que deux cantons — Soleure et Saint-Gall — prennent en compte, dans leurs propres pratiques cantonales, les impôts courants.

L'association Dettes Conseils Suisse, qui regroupe trente-sept services de désendettement en Suisse, dont Caritas, le Centre social protestant et l'Unité d'assainissement financier (UNAFIN), lors de son assemblée générale de 2013, prend position en faveur de l'intégration des impôts dans le minimum vital de saisie pour autant que le débiteur s'en acquitte régulièrement. D'après ces spécialistes de

l'assainissement, cela permettrait aux personnes prêtes à régler leur situation de se stabiliser, à éviter toute nouvelle dette notamment fiscale, et, ainsi, à ouvrir la porte à un désendettement concret.

Ainsi, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette problématique et de la marge de manœuvre cantonale pour y remédier ?*
- Si oui, le Conseil d'Etat a-t-il déjà suggéré une modification de la pratique à l'image de celle en vigueur dans les cantons de Soleure et de St-Gall à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité supérieure cantonale de surveillance des Offices des poursuites et faillites ?*
- Dans ce cas, quelle a été sa réponse ?*
- Si non, le Conseil d'Etat serait-il prêt à soutenir au niveau cantonal une modification des recommandations existantes, afin que les impôts courants de la Confédération, du canton et des communes soient pris en compte dans le calcul du minimum vital en suggérant à l'instance compétente son souhait que la pratique cantonale puisse évoluer afin de soutenir les personnes en processus de désendettement comme le font les cantons de Soleure et Saint-Gall ?*

1 INTRODUCTION

Le calcul du minimum vital en matière de poursuites s'effectue sur la base de l'art. 93 de la loi fédérale du 11 avril 1889 sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après : LP) qui prévoit à son alinéa 1^{er} que tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92 LP, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille. Cette disposition garantit au débiteur et à sa famille la possibilité de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie ; elle vise à empêcher que l'exécution forcée ne porte atteinte à leurs intérêts fondamentaux, les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdise tout contact avec le monde extérieur. Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi. La détermination du minimum indispensable est une question d'appréciation. Dans ce domaine, le Tribunal fédéral n'intervient donc qu'en cas d'abus ou d'excès, par exemple lorsque l'autorité cantonale a retenu des critères inappropriés ou n'a pas tenu compte de circonstances pertinentes. Il revoit en revanche librement les décisions cantonales en tant qu'elles sont contraires à la loi ou se fondent sur une interprétation erronée des notions ou concepts juridiques sur lesquels repose la loi, tels que ceux de revenu relativement saisissable, de saisissabilité et de minimum insaisissable (ATF 134 III 323 consid. 2 et références citées).

Ainsi, même si les préposés aux offices des poursuites (ci-après : OP) disposent d'un pouvoir d'appréciation étendu, ils doivent respecter les normes édictées par les autorités cantonales de surveillance ainsi que les critères établis par une abondante jurisprudence ; ce qui permet en outre d'assurer dans une large mesure le respect de l'égalité de traitement.

En l'occurrence, selon une jurisprudence constante, le paiement d'un impôt n'est pas une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP, cette disposition ne concernant que les dépenses qui sont absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de sa famille. Dans ces conditions, la prise en compte des dettes d'impôt dans le calcul du minimum vital reviendrait à conférer un privilège à l'Etat et serait donc contraire au principe d'égalité entre les créanciers de droit privé et de droit public. De plus, même si l'on voulait déclarer insaisissable la part de salaire nécessaire au paiement des impôts

afin de préserver les intérêts de l'Etat, il n'y aurait aucune garantie que le débiteur emploie le montant correspondant à cette fin (arrêt du Tribunal fédéral du 17 novembre 2003, 7B.221/2003 consid. 2 et références citées).

Se référant à cette jurisprudence du Tribunal fédéral, *les lignes directrices du 1^{er} juillet 2009 pour le calcul du minimum vital du droit des poursuites selon l'article 93 LP* de la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse précisent que les impôts ne doivent pas être pris en compte pour le calcul du minimum vital.

Le député Mauro Poggia a déposé une initiative parlementaire fédérale le 7 mars 2012 qui avait pour but l'adjonction d'un alinéa 1^{bis} à l'art. 93 LP, dont la teneur était la suivante : " *Ne sont pas saisissables les sommes effectivement versées par le débiteur au titre des acomptes d'impôts fédéraux, cantonaux et communaux pour l'année en cours* ". A la suite de cette initiative la commission des affaires juridiques du Conseil national a déposé son rapport le 2 novembre 2012. La majorité de la Commission a proposé de ne pas donner suite à l'initiative considérant notamment qu'il fallait maintenir la liberté dont bénéficiaient actuellement les cantons pour déterminer si les impôts courants sont ou non pris en considération lors du calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP. Le 19 mars 2013, le Conseil national a décidé de ne pas donner suite à l'initiative par 106 voix contre 58.

Cependant, la pratique de deux cantons (Soleure et Saint-Gall) qui tient compte des impôts payés par le débiteur dans le calcul de son minimum d'existence, a été déjà plusieurs fois jugée contraire à l'art. 93 LP par le Tribunal fédéral. Dans un arrêt très récent et postérieur à la décision du Conseil national, le Tribunal fédéral a été on ne peut plus catégorique, concluant son examen de la possibilité de prendre en compte les impôts courants dans le minimum vital et de la doctrine et jurisprudence y relatives par cette phrase : " *Zusammenfassend liegt somit eine konstante bundesgerichtliche Rechtsprechung vor, wonach laufende oder aufgelaufene Steuern im betriebsrechtlichen Existenzminimum nicht zu berücksichtigen sind.*" (ATF 140 III 337 du 22 mai 2014, consid. 4.4.3). A la suite de cet arrêt, le Tribunal cantonal soleurois a d'ailleurs modifié le 13 octobre 2014 ses lignes directrices pour le calcul du minimum vital en droit des poursuites selon l'art. 93 LP et supprimé totalement la prise en compte des impôts. Ainsi, seul le canton de Saint-Gall a encore une telle pratique. Celle-ci étant toutefois jugée contraire à l'art. 93 LP, il suffit qu'un créancier la conteste jusqu'au Tribunal fédéral pour obtenir gain de cause. Afin de s'assurer qu'il ne subsistait aucune marge de manœuvre cantonale sur la question, le Conseil d'Etat a encore consulté un professeur de droit, lequel a conclu ce qui suit, au terme d'un avis très fouillé : " *La prise en compte des charges fiscales du débiteur (hormis le cas de prélèvements directement effectués par l'employeur en application de la loi (ainsi l'impôt à la source)) dans la détermination du minimum vital et, par ricochet, de la quotité saisissable au sens de l'art. 93 LP est contraire au droit fédéral. Toute saisie effectuée par les offices contrairement à ce principe est susceptible d'être remise en cause par la voie de la plainte (art. 17 LP), la contestation pouvant le cas échéant être portée par devant le Tribunal fédéral. Des directives cantonales contraires sont dépourvues d'effet en vertu de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 Cst.)*(avis de droit du professeur Nicolas Jeandin du 19 juin 2015, p. 7 et 8, en annexe à la présente réponse).

Le Conseil d'Etat ne peut dès lors envisager d'instaurer dans le Canton de Vaud une pratique jugée contraire au droit fédéral par notre Haute Cour. De surcroît, le voudrait-il qu'il ne serait pas libre de le faire, puisque, comme le relève d'ailleurs l'interpellante, la surveillance des offices de poursuites incombe à l'Ordre judiciaire. En vertu du principe de la séparation des pouvoirs, consacré à l'art. 89 de la Constitution cantonale, il n'appartient pas au Conseil d'Etat d'intervenir auprès des autorités judiciaires de surveillance en matière de poursuites, ne serait-ce que pour leur suggérer de modifier leur pratique. De surcroît, compte tenu de la jurisprudence confirmée du Tribunal fédéral, il ne fait guère de doute que la plainte d'un créancier lésé par une fixation du minimum vital non conforme à

l'art. 93 LP serait admise, ce qui contraindrait les offices de poursuite à revenir à leur pratique actuelle. Or, il ne fait guère de doute également qu'une telle plainte serait rapidement déposée si le Tribunal cantonal venait à adopter de nouvelles directives en matière de fixation du minimum vital qui soient contraires à la jurisprudence rappelée ci-dessus.

Fort de ces considérations, le Conseil d'Etat peut répondre comme suit aux questions posées.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS POSÉES DANS LE CADRE DE L'INTERPELLATION

Le Conseil d'Etat est-il conscient de cette problématique et de la marge de manœuvre cantonale pour y remédier ?

Le Conseil d'Etat est conscient de la problématique mise en évidence par l'interpellation. Il a d'ailleurs pris plusieurs mesures ces dernières années afin de lutter contre le surendettement et les effets de seuil, et d'éviter que des personnes se trouvant dans des difficultés financières ne puissent en sortir du fait de nouvelles dettes contractées sans cesse, notamment de dettes publiques. Toutefois, à elles seules ces mesures sont insuffisantes pour arriver à assainir durablement financièrement les ménages surendettés.

Ainsi, le fait d'inclure les impôts courants dans le calcul du minimum vital serait un moyen qui contribuerait à mettre fin à la spirale de l'endettement pour les débiteurs saisis qui ont la volonté de se désendetter. Cela inciterait aussi l'ensemble des créanciers à accepter plus facilement les plans de désendettement tels que proposés par Caritas, le Centre social protestant et le Service social de la Ville de Lausanne et tels qu'envisagés par le Conseil d'Etat, qui a créé le 10 septembre 2014 un fonds cantonal de lutte contre la précarité.

Cependant, s'agissant d'agir sur le minimum vital LP, le Conseil d'Etat doit constater que la jurisprudence du Tribunal fédéral relative à l'art. 93 LP ne laisse en réalité pas de marge de manœuvre aux cantons quant à déterminer si les impôts courants ou échus peuvent être inclus dans le calcul du minimum vital.

Dans ces conditions, seule une modification du droit fédéral permettrait une approche différente.

Si oui, le Conseil d'Etat a-t-il déjà suggéré une modification de la pratique à l'image de celle en vigueur dans les cantons de Soleure et de St-Gall à la Cour des poursuites et faillites du Tribunal cantonal, autorité supérieure cantonale de surveillance des Offices des poursuites et faillites ?

Dans ce cas, quelle a été sa réponse ?

Comme mentionné ci-dessus, le canton de Soleure a abandonné sa pratique. Le Conseil d'Etat n'a pas fait de suggestions de modifier la pratique vaudoise et il n'entend pas le faire, sachant déjà qu'une telle modification de la pratique se révélerait contraire à la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Il tient à rappeler qu'il ne saurait de toute manière donner des instructions au Tribunal cantonal sur la façon de juger les litiges en matière de poursuites et faillites, le principe de la séparation des pouvoirs s'y opposant. Il relève à cet égard que les interventions des exécutifs des cantons de Fribourg et de Genève demandant une modification de la pratique de leurs offices des poursuites respectifs n'ont abouti à ce jour à aucun résultat.

Si non, le Conseil d'Etat serait-il prêt à soutenir au niveau cantonal une modification des recommandations existantes, afin que les impôts courants de la Confédération, du canton et des communes soient pris en compte dans le calcul du minimum vital en suggérant à l'instance compétente son souhait que la pratique cantonale puisse évoluer afin de soutenir les personnes en processus de désendettement comme le font les cantons de Soleure et Saint-Gall ?

Pour les motifs exposés ci-dessus, le Conseil d'Etat n'est pas en mesure de soutenir une pareille modification, qui ne relève encore une fois pas du droit cantonal. Comme déjà relevé, la pratique des cantons de Soleure et de Saint-Gall a été jugée contraire au droit fédéral par le Tribunal fédéral lui-même et le canton de Soleure a depuis modifié sa pratique. Dès lors, seule une modification de la

LP permettrait d'aller dans le sens de l'interpellation. Le Conseil d'Etat pourrait envisager une intervention en ce sens auprès des Chambres fédérales. Il convient toutefois de bien étudier la question, compte tenu du sort réservé à l'initiative parlementaire déposée par le Conseiller national Mauro Poggia. A cet égard, on observe que la majorité de la commission chargée de l'étude de cet objet et, à sa suite, celle du Conseil national, semblent avoir retenu que le Tribunal fédéral admettait la pratique st-galloise et soleuroise d'intégration des impôts courants dans le minimum vital, ce qui les a amené à conclure qu'une modification du droit fédéral n'était pas nécessaire, l'initiative de modifier la pratique de calcul du minimum vital appartenant aux cantons. Or, si le Tribunal fédéral avait déjà rendu des arrêts infirmant cette analyse auparavant, celui du 22 mai 2014 susmentionné, qui a été publié, ne laisse plus aucun doute à ce sujet : une telle pratique est bien jugée contraire au droit fédéral. Ainsi, une nouvelle démarche auprès des Chambres fédérales pourrait notamment se fonder sur cette dernière jurisprudence du Tribunal fédéral. Cela étant, le rapporteur alémanique de la majorité de la commission des affaires juridiques du Conseil national a tout de même souligné que cette dernière ne voyait pas de raisons de privilégier les créances fiscales par rapport aux créances privées, ce qui constituait à ses yeux l'un des motifs devant conduire au rejet de l'initiative (Bulletin officiel du Conseil national 2013, p. 377, intervention Vogler). L'initiative Poggia n'a donc pas été rejetée uniquement pour des motifs fédéralistes.

Ainsi, le Conseil d'Etat estime qu'il serait opportun dans un premier temps de procéder à un échange de vue entre l'Office fédéral de la justice - qui exerce depuis le 1^{er} janvier 2007 la haute surveillance en matière de poursuite et de faillite, sur délégation du Conseil fédéral - et la Conférence latine des chefs des départements de justice et police (CLDJP). Il va ainsi demander au Département des institutions et de la sécurité de mettre ce point à l'ordre du jour d'une prochaine séance de la CLDJP. Selon le résultat de cet échange, il conviendra d'envisager une intervention au niveau fédéral pour modifier la législation fédérale et remédier à une situation jugée insatisfaisante.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 octobre 2015.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Madame
Béatrice MÉTRAUX
Conseillère d'Etat en charge du
Département des institutions et de
la sécurité du Canton de Vaud
Place du Château 4
1014 Lausanne

Genève, le 19 juin 2015

AVIS DE DROIT

Madame la Conseillère d'Etat,

A votre demande, je soussigné, Nicolas JEANDIN, Docteur en droit, Professeur ordinaire de droit des poursuites pour dettes et faillites au sein de la Faculté de droit de l'Université de Genève, émets l'opinion juridique suivante relative à l'inclusion des impôts dans le minimum vital insaisissable au sens de l'art. 93 de la Loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite (ci-après: LP).

Plus précisément, il m'a été demandé de déterminer quelle était - le cas échéant - l'éventuelle marge de manœuvre des cantons suisses pour inclure les impôts dans la quote-part non saisissable d'un débiteur au sens de l'art. 93 LP.

Dans ce cadre, les documents suivants m'ont été remis:

- l'interpellation du 2 septembre 2014 de Madame la députée Sylvie Podio développée en séance du Grand Conseil du 16 septembre 2014 et renvoyée au Conseil d'Etat;
- les lignes directrices des autorités de poursuites du Canton de Soleure en matière de calcul du minimum vital selon l'art. 93 LP (« *Richtlinien für die Berechnung des betriebsrechtlichen Existenzminimums (Notbedarf) nach Art. 93 SchKG* ») des 21 août 2009 et 13 octobre 2014;

- la Circulaire établie par les autorités de poursuite du Canton de St Gall concernant le calcul du minimum vital du 5 janvier 2009 (« *Kreisschreiben über die Berechnung des Betreibungsrechtlichen Existenzminimums (Notbedarf)* »).

A. CONTEXTE FACTUEL

1. En date du 2 septembre 2014, Madame la Députée Sylvie PODIO a interpellé le Conseil d'Etat du Canton de Vaud afin de connaître sa position sur l'éventuelle possibilité des Cantons suisses d'inclure dans le minimum vital insaisissable d'un débiteur le montant mensuel dévoué au paiement des impôts fédéraux, cantonaux et communaux.
2. Il a dans ce cadre notamment été demandé au Conseil d'Etat s'il était prêt à soutenir au niveau cantonal une modification des recommandations existantes, afin que les impôts fédéraux, cantonaux et communaux courants puissent être pris en compte dans le calcul du minimum vital de l'art 93 LP.
3. Dans le cadre de sa réponse destinée au Grand Conseil, le Département des institutions et de la sécurité du Canton de Vaud m'a chargé d'établir la présente consultation en vue de déterminer si les demandes formulées par Madame la Députée PODIO dans l'interpellation du 2 septembre 2014 sont conformes au droit suisse.

B. EN DROIT

a. *Introduction*

Le droit à des conditions minimales d'existence est une garantie du droit constitutionnel non-écrit (P.-R. GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 93 N 83 et les arrêts cités; ATF 121 I 370 c. 2a *in* JdT 1997 I 281 c. 2a; J.-J. COLLAUD, Le minimum vital selon l'art. 93 LP, RFJ 2012, p. 300).

En matière de poursuite pour dettes et faillites, le législateur a défini le minimum vital - concrétisé à l'art. 93 LP - comme étant la part insaisissable des biens d'un débiteur en tenant compte de ses besoins indispensables ainsi que ceux de sa famille, afin de leur permettre de mener une existence décente, sans toutefois les protéger contre la perte des commodités de la vie. La notion de minimum vital est ainsi plus extensive que celle de conditions minimales d'existence garantie par le droit constitutionnel et vise à empêcher que l'exécution forcée ne

porte atteinte aux intérêts fondamentaux du poursuivi et de sa famille, ne les menace dans leur vie ou leur santé ou leur interdit tout contact avec le monde extérieur (P.-R. GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 93 N 83; ATF 134 III 323 c. 2; arrêt du TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 2.1; ATF 108 III 60 c. 3). Les besoins du poursuivi et de sa famille reconnus par la jurisprudence sont ceux d'un poursuivi moyen et des membres d'une famille moyenne, c'est-à-dire du type le plus courant. Ils doivent toutefois tenir compte des circonstances objectives, et non subjectives, particulières au poursuivi (ATF 134 III 323 c. 2, arrêt du TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 2.1; ATF 108 III 60 c. 3 p. 65).

b. Du minimum vital de l'art. 93 al. 1 LP in fine

Selon l'art. 93 al. 1 LP : « *Tous les revenus du travail, les usufruits et leurs produits, les rentes viagères, de même que les contributions d'entretien, les pensions et prestations de toutes sortes qui sont destinés à couvrir une perte de gain ou une prétention découlant du droit d'entretien, en particulier les rentes et les indemnités en capital qui ne sont pas insaisissables en vertu de l'art. 92, peuvent être saisis, déduction faite de ce que le préposé estime indispensable au débiteur et à sa famille* » (je souligne et mets en évidence).

La loi ne définit pas la notion de minimum vital, si bien qu'il est de la compétence du préposé en charge de l'exécution de la saisie d'estimer dans chaque cas particulier ce qui est indispensable au débiteur et à sa famille (CR LP – M. OCHSNER, art. 93 N 74). Si le texte de l'art. 93 LP laisse au préposé un certain pouvoir d'appréciation dans l'exercice de cette tâche, il n'en demeure pas moins que l'office reste lié par des critères objectifs.

Afin d'assurer une certaine homogénéité des pratiques cantonales dans le cadre de la détermination du minimum vital insaisissable d'un poursuivi, la LP relevant du droit fédéral, la Conférence des préposés aux poursuites et faillites de Suisse a élaboré des lignes directrices (publiées en français *in* BISchK 2009 p. 196) pour son calcul qui fixent un **montant de base mensuel** auquel s'ajoutent certains **suppléments** lesquels dépendent de la situation concrète du poursuivi. Certains cantons s'y réfèrent ou reprennent telles quelles ces lignes directrices (par exemple: Bâle-Ville, Fribourg, Grisons, Jura, Lucerne Neuchâtel, Tessin Valais et Vaud) et d'autres (notamment Genève, Berne et St Gall) les ont légèrement complétées ou adaptées (J.-J. COLLAUD, Le minimum vital selon l'art. 93 LP, RFJ 2012, p. 303).

Sont inclus dans le **montant de base** absolument indispensable au débiteur qui doit être exclu de la saisie non seulement les frais pour l'alimentation, les vêtements ainsi que le linge et leur entretien, les soins corporels et de santé, l'entretien du logement, les assurances privées, les frais culturels et les dépenses pour l'éclairage, le courant électrique ou le gaz pour cuisiner (BISchK 2009 p. 196), mais également les besoins de contacts pour participer à la vie culturelle de

la région (arrêt du TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 3.1), la prime d'assurance du mobilier (arrêt du TF 5C.53/2005 du 31 mai 2005, c.5.2), les frais de téléphone ou encore les frais d'entretien et de financement d'une tombe (arrêt du TF 5A.272/2008 du 12 août 2008, c. 2.1).

Quant aux suppléments aussi appelés « *dépenses indispensables* » (ATF 129 III 385, c. 5.1.2) qui s'ajoutent à ce montant (ou forfait) mensuel, ils dépendent de la situation effective du poursuivi. Il peut ainsi notamment s'agir du loyer, des frais de chauffage et charges accessoires, des cotisations sociales qui ne sont pas directement déduites du salaire, des dépenses indispensables à l'exercice de la profession, des pensions alimentaires dues en vertu de la loi (pour autant que le poursuivi s'en acquitte), ou encore des frais de formation des enfants... (BLSchK 2009 p. 197 à 199).

Il est exact que la détermination du minimum vital indispensable est une question d'appréciation et que les autorités cantonales disposent d'un large pouvoir d'appréciation en ce qui concerne les faits déterminant le revenu saisissable (TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 2.3; P.-R. GILLIERON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, art. 93 LP N 165). Ces autorités ne doivent toutefois pas abuser ou excéder ce pouvoir d'appréciation et sont ainsi tenues de se baser sur des critères appropriés et tenir compte de circonstances pertinentes (ATF 134 III 323 c. 2.; ATF 132 III 281 c. 2.1; ATF 130 III 90 c. 1 et les références). Elles doivent en outre dans ce cadre agir en se conformant à la loi et en se fondant sur une interprétation correcte des notions ou concepts juridiques sur lesquels repose le droit fédéral, à l'instar du revenu relativement saisissable, de la *saisissabilité* et du minimum insaisissable (ATF 134 III 323 c. 2, arrêt du TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 2.3).

c. Du contrôle de la mise en œuvre de l'art. 93 LP par le Tribunal fédéral

A supposer que l'Office des poursuites procède à une saisie non conforme à l'art. 93 LP, le débiteur et/ou le créancier pourront remettre en cause le procès-verbal de saisie (art. 112 LP) par la voie de la plainte auprès de l'autorité de surveillance (art. 17 LP): il incombera alors à cette dernière de vérifier la conformité de la saisie avec l'art. 93 LP et, cas échéant, d'annuler le procès-verbal de saisie tout en adaptant celle-ci pour la rendre conforme au droit fédéral. A supposer que la conformité de la décision de l'autorité de surveillance avec l'art. 93 LP soit contestée, l'affaire sera portée par la partie mécontente devant le Tribunal Fédéral par le biais d'un recours en matière civile, lequel sera recevable indépendamment de toute valeur litigieuse (art. 72 al. 2 lit a et 74 al. 2 lit c LTF).

Le Tribunal fédéral revoit ainsi librement l'application du droit fédéral par les autorités cantonales de surveillance (art. 95 lit a LTF). Cela signifie que la mise en œuvre sur le plan juridique de l'art. 93 LP par les autorités cantonales de poursuite demeure sous le contrôle du

Tribunal fédéral, lequel veille en outre au respect du principe constitutionnel de la primauté du droit fédéral sur le droit cantonal contraire (art. 49 al. 1 Cst).

d. De l'intégration des impôts dans le minimum vital de l'art 93 LP

De jurisprudence constante, le Tribunal Fédéral a exclu la possibilité pour un poursuivi de déduire de son revenu le paiement des impôts courants - et des éventuels arriérés - dans le cadre du calcul de son minimum vital au sens de l'art. 93 LP (ATF 140 III 337 c. 4.4.3; ATF 135 I 221, c. 5.2.1 *in* SJ 2009 I 517; ATF 134 III 37 c. 4.3; arrêt du TF 7B.7/2007 du 18 janvier 2007, c. 4; ATF 129 III 385 c. 5.2.1 *in* JdT 2004 II 4; ATF 127 III 289 c. 2a/bb *in* JdT 2002 I 236 et SJ 2001 I 486; ATF 126 III 353 c. 1a/aa *in* JdT 2002 I 162; ATF 126 III 89 c. 3b et c *in* JdT 2000 II 20; ATF 74 III 70 *in* JdT 1949 II 40; ATF 69 III 41 *in* JdT 1944 III 12).

Cette jurisprudence est reprise par la doctrine faisant autorité (KUKO SchKG-J.KREN KOSTKIEWICZ, art. 93 N 26 ch. III; BSK SchKG - G. VONDER MÜHLL, art. 93 N 23, ch. III; CR LP-M. OCHSNER, art. 93 N 150; P.-R. GILLIERON, Poursuite pour dettes, faillite et concordat, 2012, p. 254 § 998).

Le paiement des impôts courants - ou des éventuels arriérés - n'est en effet pas considéré comme étant une dépense indispensable au sens de l'art. 93 LP, cette disposition ne considérant comme telles que les dépenses absolument nécessaires à l'entretien du poursuivi et de sa famille (ATF 135 I 221 c. 5.2.1 *in* SJ 2009 I 517; arrêts du TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, c. 2 et 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 2.2). Une réglementation particulière a toutefois été admise pour les impôts payés à la source au vu de leur mode de perception; ils sont en effet automatiquement déduits du salaire effectivement versé au débiteur, ce qui a pour conséquence que ce dernier ne perçoit tout simplement pas le montant alloué à l'impôt (voir en particulier l'arrêt SCHUMACHER ATF 90 III 33 et également BSK SchKG-G. VONDER MÜHLL, art. 93 N 23 ch. III; CR LP-M. OCHSNER, art. 93 N 154 et l'arrêt du TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, c. 3.4).

En dehors de ce dernier cas qui fait figure d'exception, admettre la prise en compte des impôts fédéraux, cantonaux et communaux dans le calcul du minimum vital d'un poursuivi aurait pour conséquence - inadmissible - de:

- conférer à l'Etat un privilège, ce que la loi ne prévoit tout simplement pas; et
- constituer une violation du principe d'égalité entre les créanciers de droit public et de droit privé (ATF 135 I 221, c. 5.2.1 *in* SJ 2009 I 517; ATF 134 III 37 c. 4.3; arrêts du TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, c. 2 et 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 5; ATF 95 III 39 c. 3).

De plus, même si l'office venait à déclarer insaisissable la part du revenu nécessaire au paiement des impôts, il n'y aurait aucune garantie que le débiteur l'utilise effectivement à cette fin, ce qui plaide également pour son exclusion du minimum vital (arrêt du TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 5; CR LP-M. OCHSNER, art. 93 N 150). Dès lors que – contrairement au paiement de pensions alimentaires – les dépenses nécessaires pour permettre au débiteur de faire face à ses obligations en matière fiscale ne sont pas assimilables à des frais destinés à couvrir les dépenses absolument nécessaires à l'entretien du débiteur et de la famille, elles n'entrent pas dans le minimum vital: toute autre solution reviendrait à créer en faveur du fisc un privilège non prévu par la LP.

Par ailleurs, le fait que le montant mensuel alloué aux impôts par un poursuivi soit pris en compte dans le cadre du seuil du retour à meilleure fortune prévu à l'art. 265 al. 2 LP (cas du débiteur qui réalise des revenus après une faillite) ne change rien à l'argumentation qui précède et ne saurait s'appliquer par analogie, à l'art. 93 al. 1 LP. En effet, le seuil du retour à meilleure fortune n'équivaut justement pas au minimum vital du droit des poursuites, mais à un montant supérieur, à savoir à la somme nécessaire au débiteur pour mener un train de vie conforme à sa situation et, en plus, épargner (ATF 135 III 424 c. 2.1; ATF 129 III 385 c. 5.1.2 ss *in* JdT 2004 II 4; ATF 109 III 93 c. 1b *in* JdT 1986 II 13; ATF 99 Ia 19 c. 3; ATF 79 I 113 c. 3). Dans cette perspective qui a pour finalité de permettre au failli de se rétablir sur le plan économique et social sans être constamment soumis aux poursuites de ses anciens créanciers (CR LP – N. JEANDIN, art. 265 N 21), l'intégration des impôts courants dans les montants venant en déduction des revenus du débiteur en vue de déterminer l'existence de revenus propres à générer une meilleure fortune se justifie, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il s'agit de déterminer le revenu saisissable en application de l'art. 93 LP.

Malgré la jurisprudence constante de notre plus haute Cour, certains cantons suisses, ont tenté d'inclure le montant mensuel alloué par un poursuivi au paiement des impôts courants dans le minimum vital de ce dernier (Soleure et St Gall, voir respectivement BLSchK 2001 p. 98 et BLSchK 2003, p. 30). Cette pratique a toutefois été critiquée par le Tribunal Fédéral (arrêts du TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, c. 3.1 et 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 5) et finalement condamnée par un arrêt du 22 mai 2014, lequel a encore confirmé que cela n'était pas conforme au droit fédéral, sous l'angle de l'art. 93 LP en particulier (ATF 140 III 337 c. 4.4.2 et 4.4.3; voir également arrêts du TF 7B.221/2003 du 17 novembre 2003, c. 3.1 et TF 7B.77/2002 du 21 juin 2002, c. 5).

A la suite de l'ATF 140 III 337, le canton de Soleure a modifié sa pratique et n'intègre plus le paiement des créances fiscales dans le minimum vital insaisissable de l'art. 93 al. 1 LP. La situation est ainsi claire: les cantons ne peuvent pas prendre en compte les montants alloués par le poursuivi aux impôts courants – ou aux arriérés – dans le calcul du minimum vital insaisissable de l'art. 93 LP, à défaut, les autorités cantonales prennent le risque de voir chacune

de leurs décisions être cassées par le Tribunal Fédéral en tant qu'elles ne seraient tout simplement pas conformes à la loi. Dès lors, une telle pratique cantonale qui viole le droit fédéral ne doit pas être admise, ni même préconisée puisqu'elle impliquerait, immanquablement, une multiplication et un renchérissement des procédures de même qu'une insécurité juridique pour les débiteurs, les créanciers et les offices de poursuites.

Il convient toutefois de souligner ici que, nonobstant ce qui précède, la non prise en compte des impôts dans l'établissement du minimum vital a des conséquences importantes pour le poursuivi et pose un vrai problème de société. En effet le débiteur saisi (pour autant qu'il soit soumis à l'impôt sur le revenu) est littéralement condamné – aussi longtemps que dure la saisie de ses revenus – à s'endetter vis-à-vis des autorités fiscales, lesquelles ne manquent pas de poursuivre les contribuables qui ne s'acquittent pas régulièrement de leur impôts (KUKO SchKG-J.KREN KOSTKIEWICZ, art. 93 N 52; M. OCHSNER, Le minimum vital (art. 93 al. 1 LP) *in* SJ 2012, p. 146; CR LP-M. OCHSNER, art. 93 N 151).

Cela contribue ainsi à aggraver l'endettement des particuliers aux prises avec des situations d'insolvabilité: le citoyen confronté à des difficultés financières au point de faire l'objet d'une saisie péjore inéluctablement sa situation financière. Le débiteur risque de la sorte de plonger dans un cercle vicieux constitué de saisies qui se superposent et se suivent dans le temps tout en le réduisant à son minimum vital ce qui, à la longue, pourrait le mener à se déclarer insolvable en justice (art. 191 LP). Or, une telle faillite personnelle ne conduit pas à un assainissement mais à la délivrance d'actes de défaut de biens (art. 265 LP; les dettes subsistent).

La révision de la LP entrée en vigueur en 1997 a bien essayé d'introduire une procédure de règlement amiable des dettes destinées aux particuliers (art. 333 à 336 LP), mais cette « fausse bonne idée » n'a jamais fonctionné (notamment parce qu'elle présuppose un accord de tous les créanciers avec l'assainissement proposé). En d'autres termes, le droit suisse ne connaît pas de droit d'assainissement des particuliers, à l'inverse de ce qui prévaut en Allemagne par exemple; cette lacune de notre droit actuel pose de vrais problèmes...

C. CONCLUSION

La prise en compte des charges fiscales du débiteur (hormis le cas de prélèvements directement effectués par l'employeur en application de la loi [ainsi l'impôt à la source]) dans la détermination du minimum vital et, par ricochet, de la quotité saisissable au sens de l'art. 93 LP est contraire au droit fédéral.

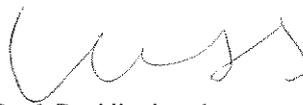
et

Toute saisie effectuée par les offices contrairement à ce principe est susceptible d'être remise en cause par la voie de la plainte (art. 17 LP), la contestation pouvant cas échéant d'être portée par devant le Tribunal fédéral.

Des directives cantonales contraires sont dépourvues d'effet en vertu du principe de la force dérogatoire du droit fédéral (art. 49 Cst).

* * *

Je demeure à votre disposition pour tout développement complémentaire et vous prie de trouver ici, Madame la Conseillère d'Etat, l'expression de mes sentiments bien dévoués.



Prof. Dr. Nicolas JEANDIN